RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 05/12/2024 - A2024/045416 - 2019 B 08129 - 878 880 665 - 2M

Commissaires aux comptes

SAS au capital de 40 000 € - Siret n° 931 135 131 00015
Le Millénium - 1 Rue de la Presse
B.P. 30712
42950 SAINT ETIENNE CEDEX 1
Tél : 04.77.92.05.55 - Fax [redacted]

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

RELATIF A LA TRANSFORMATION DE

LA SARL 2M EN SAS

Articles L.223-43 et L.224-3 du Code De Commerce

SARL 2M

[redacted]

SIREN : 878 880 665

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

DESIGNE POUR LA TRANSFORMATION

DE LA SARL 2M EN SAS

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Sommaire :

- Rapport relatif à l'article L 223-43 du Code de Commerce. (page 3).
- Rapport relatif à l'article L 224-3 du Code de Commerce. (page 5).

MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE ARTICLE L 223-43 DU CODE DE COMMERCE

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Votre société est une société de prestation de services détenant quelques titres à son actif.
- Les titres de participation sont évalués à leur coût d'acquisition et dépréciés sur la base de leur valeur d'inventaire conformément au paragraphe « Participation, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement » de la note « Règles et méthodes comptables » de l'annexe.
- Dans le cadre de nos appréciations et sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nous avons vérifié le caractère raisonnable de ces valeurs d'inventaires.
- Les éléments comptables obtenus en date du 31 octobre 2024 font état d'un chiffre d'affaires de 670 070 € et ne mettent pas en évidence de perte de marge significative.
- Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2023, ainsi que les derniers éléments comptables en date du 31 octobre 2024 n'ont pas fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité.

Conclusion :

Avec un niveau d'activité correct sur un marché toujours porteur, l'avenir à moyen terme de la société avec un même niveau d'activité ne devrait pas poser de difficulté.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation de ma part, notamment sur la continuité de l'exploitation.

Fait à Saint-Etienne,

[redacted]

Commissaire aux comptes

MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ARTICLE L 224-3 DU CODE DE COMMERCE

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

I. Valeurs composant l'actif social :

L'analyse des comptes arrêtés au 31 Décembre 2023, ainsi que les éléments comptables en date du 31 octobre 2024, me conduisent à ne formuler aucune observation sur la valeur des biens composant l'actif social.

II. Capital social et capitaux propres :

Sur la base de nos travaux, nous attestons, nonobstant les observations précédentes, que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

III. Conditions légales :

Les conditions légales particulières aux Sociétés par Actions Simplifiée seront remplies.

IV. Avantages particuliers :

Nous n'avons pas relevé, ni été informé d'attribution d'avantages particuliers.

Fait à Saint-Etienne,

[redacted]

Commissaire à la transformation